

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL
MGDIS N°12887

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I

La Métropole Aix Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par

Son Président, Nicolas ISNARD, en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

L'Association de Soutien à la Médiation et d'Accès au Droit-Groupe ADDAP 13

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 21 septembre 1991 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est à Marseille 13006, 7 rue des Chapelier 13001 Marseille, numéro SIRET 385 284 492 00043

Représentée par

Sa Présidente, Madame Martine CROS

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mises en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès au droit et de la médiation des publics en difficulté.

La Métropole se trouve souvent démunie face aux besoins croissants des propriétaires et des locataires qui n'ont pas accès à leurs droits et qui font l'objet de situations de conflits graves.

Face à ce constat, l'ASMAD-Groupe Addap13 a interpellé la Métropole et souhaite poursuivre son action en apportant des réponses concrètes et adaptées aux personnes en difficulté.

Cette association a été soutenue dès l'origine par la Direction de la Politique de la Ville du Territoire Marseille-Provence dans l'objectif de favoriser l'accès au droit des personnes fragilisées et des habitants des quartiers prioritaires.

Elle assure des permanences dont l'objet est de :

- Permettre l'accès au droit et à la médiation des publics en difficulté,
- Mettre en œuvre et développer l'égalité de l'accès au droit dans les domaines spécifiques du droit des étrangers et du droit de la nationalité,
- Développer l'articulation entre accès au droit et médiation
- Organiser et promouvoir le recours à la médiation à la demande des personnes et des institutions en particulier de la justice civile et pénale,
- Contribuer au développement de la médiation dans le cadre d'une politique locale de prévention et règlement des conflits,
- Contribuer au développement des modes alternatifs de résolution des conflits,
- Proposer et réaliser des actions de sensibilisation et de formation liées à l'accès au droit et à la médiation

Le soutien de l'ASMAD-Groupe Addap13 pour ses actions au sein des Maisons Métropolitaines de l'Habitat de Marseille et d'Aubagne, ainsi que des futures Maisons Métropolitaines de l'Habitat d'Istres et d'Aix-en Provence, parties prenantes d'un réseau en constante expansion, est essentiel pour garantir la continuité et l'efficacité des dispositifs d'accès au droit et de médiation en faveur des publics défavorisés.

Cette subvention permettra à l'association d'assurer une présence régulière à travers des permanences de médiation, d'accompagnement juridique des locataires, et d'assistance dans le cadre des procédures liées au droit du logement. L'objectif est d'offrir une réponse homogène et structurée aux besoins des habitants, tant à Marseille qu'à Aubagne en offrant des services adaptés et cohérents au sein des différentes Maisons de l'Habitat du réseau métropolitain

L'action de l'ASMAD-Groupe Addap13 entre pleinement dans l'offre de services que la Métropole a souhaité développer au sein de ses Maisons Métropolitaines de l'Habitat et notamment celle de Marseille, à destination des usagers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération du 20 juin 2019, la Métropole a approuvé une convention d'objectifs avec l'association qui lui permet d'assurer depuis le 1^{er} juillet 2019, un accompagnement des ménages au sein de la Maison Métropolitaine de l'Habitat. Elle tient :

- des permanences Premier Accueil Médiation en vue d'accompagner tous les usagers se présentant à la Maison Métropolitaine de l'Habitat pour connaître leurs droits. Ces permanences se tiennent une fois par semaine et sont assurées uniquement par une personne, relais d'accès au droit et un médiateur
- des permanences d'accompagnement des locataires dans le cadre de procédures juridiques et judiciaires à l'encontre de leur propriétaire. Elles sont assurées uniquement par une équipe de 6 personnes, relais d'accès au droit à une fréquence hebdomadaire.
- des permanences d'accompagnement des publics relevant du Droit au Logement Opposable (DALO) Elles sont assurées par une équipe de 3 personnes, relais d'accès au droit, à raison d'une matinée par semaine

La réalisation de ces actions est conforme à son objet social d'animation et de médiation permettant d'une part d'améliorer la résolution des conflits et d'autre part d'accompagner juridiquement les locataires.

Pour sa part, depuis 2019, la Métropole s'est engagée à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Elles s'inscrivent dans le cadre de compétence obligatoire de la Métropole en matière d'habitat, de logement et de politique de la ville.

Il a été réalisé de juillet 2019 à juin 2025 :

Nombre de permanences	Nombre de personnes reçues	Nombre d'accompagnement juridico-administratifs
952	2109	1756

88 % des personnes reçues bénéficient d'un accompagnement juridico-administratif.

Nombre de propositions de médiation	175
Nombre de médiations réalisées	72

Afin de répondre aux objectifs métropolitains de guichet unique d'informations, de conseil et d'orientation ainsi qu'à la demande croissante formulée à la Maison Métropolitaine de l'Habitat Marseille dans ce domaine, l'ASMAD-Groupe Addap13 a proposé de poursuivre son action et d'assurer :

- **101 permanences hebdomadaires d'accompagnement vers la médiation ou la procédure judiciaire en 2026.** Le recours à une démarche contentieuse ou amiable résulte d'un choix éclairé du public.

- **20 séances de médiation pour organiser des rencontres entre propriétaires et locataires** afin de trouver des solutions concertées pour l'amélioration des logements. Ces médiations se tiendront au siège de l'ASMAD.

- **52 permanences hebdomadaires d'accompagnement des publics relevant du Droit au Logement Opposable (DALO)** afin de leur permettre de faire valoir leurs droits de manière amiable ou contentieuse en les aidant à constituer un dossier.

- **24 permanences annuelles d'accompagnement juridico-administratifs et de médiation, permanences** initialement mises en place dans le cadre de l'ouverture de la Maison Métropolitaine de l'Habitat d'Aubagne ; sont reconduites afin de répondre aux besoins des usagers en matière d'accès au droit, de résolution de conflits et de soutien administratifs.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2026** pour un coût évalué à **120.683 euros**.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriale, les ressources propres, etc.

L'annexe II à la présente convention précise :

- les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de **990 093 euros**.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 120.683 euros et représente **12,18%** du budget prévisionnel global 2026 de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties.
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de contrôle conformément à l'article L1611-4 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraine le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- indicateur n°1 Nombre de permanences par an
- indicateur n°2 Nombre d'accompagnement juridico-administratifs
- indicateur n°3 Nombre de propositions de médiation
- indicateurs n°4 Nombre de médiation réalisées

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables

Préalablement à ce que qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L.2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives

6.2 Justificatifs à fournir par l'association

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *prorata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant

peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association de Soutien à la
Médiation et aux Antennes Juridiques
(ASMAD)**

La Présidente

Martine CROS

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Président ou son représentant**

Budget Prévisionnel global 2026 de la structure « ASSOCIATION DE SOUTIEN A LA MEDIATION ET D'ACCES AU DROIT »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	13700 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	1800 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	3700 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	721044 €
Autres achats	8200 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ETAT PDV</i>	204700 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	28596 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ETAT FIPD</i>	10000 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ETAT BOP104</i>	43150 €
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	9696 €	Région(s): <i>CR-PACA</i>	23828 €
Charges locatives et de copropriété	2000 €	Département(s): <i>CD13 (Droit commun et DITAS)</i>	186000 €
Entretien et réparation	12700 €	Communes: <i>Marseille et hors Marseille</i>	110653 €
Primes d'assurance	2400 €	Organismes sociaux: <i>CAF</i>	11000 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	1800 €	Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	145300 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics: <i>CDAD13 & Médiation Adulte Relais (BUS)</i>	60713 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	120100 €	Aides privées: <i>Fondation pour le logement des défavorisés (ex FAP) & Bailleurs sociaux</i>	71000 €
Publicité, information et publications		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	9300 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	269049 €
Déplacement, missions et réceptions	1500 €	Métropole Aix Marseille Provence: <i>AMP PDV & AMP Droit commun</i>	269049 €
Frais postaux et de télécommunications	13300 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	1100 €	Autres produits de gestion courante	
63 - IMPÔTS ET TAXES	34275 €	Dont cotisations	
Impôts et taxes sur rémunération	32699 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes	1576 €	Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	763472 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Rémunération du personnel	555403 €	Produits exceptionnels	
Charges sociales	190621 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Autres charges de personnel	17448 €	Reprises sur amortissements et provisions	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	50 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Autres charges de gestion courante	50 €	Transfert de charges	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	990093 €
Charges financières		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Bénévolat	
Charges exceptionnelles		Prestation en nature	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	4700 €	Dons en nature	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	4700 €	TOTAL RECETTES	990093 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	990093 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	990093 €		

ANNEXE II A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026

Nom de l'association : ASMAD-GROUPE ADDAP13

CONTRIBUTION NON FINANCIERE (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)

A détailler :

Type de contributions non financières
Maison Métropolitaine de l'Habitat Marseille 19 rue de la République 13002 Marseille - mise à disposition d'un bureau avec chaises d'une superficie estimée à 15m ² pour une valeur financière de 1.118, 70 euros annuel
Maison Métropolitaine de l'Habitat Aubagne 71 allées des Verriers 13400 Aubagne - mise à disposition d'un bureau superficie avec chaises estimée à 9 m ² pour une valeur financière de 63.91 euros annuels